



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Direction Régionale de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Equipe Environnement-Carières de l'Allier

N° 3281/2018

Arrêté prescrivant la réalisation d'une étude relative au fonctionnement en cas de pic de pollution atmosphérique

La Préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3828/2007 du 6 novembre 2007 autorisant la société 3CB dont le siège social est situé 8/10 rue Villedo 75001 PARIS à exploiter une centrale de production d'électricité sur le territoire de la commune de Bayet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/2820 du 23 novembre 2017 pris en application de l'arrêté zonal du 22 mai 2017 portant approbation du document cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu le guide sur la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant du 11 avril 2018 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 16 octobre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 octobre 2018 à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant que la préfète peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations exploitées par la société 3CB au sein de son établissement de Bayet émettent de manière importante des oxydes d'azote (Nox) et que ces rejets nécessitent en conséquence d'être réduits en cas de pic de pollution atmosphérique ;

Considérant que le département de l'Allier peut être soumis à des pics de pollution atmosphérique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société 3CB est tenue de transmettre à la préfète dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude identifiant les différentes possibilités de réduction des émissions d'oxydes d'azote de son établissement situé à Bayet, en cas de déclenchement du dispositif prévu par l'arrêté préfectoral n° 2017/2820 du 23 novembre 2017.

Cette étude sera basée sur des critères à la fois techniques et économiques et prendra en compte les trois niveaux de la procédure préfectorale « pic de pollution » :

- information / recommandation ;
- alerte N1 ;
- alerte N2.

L'étude comprendra a minima les étapes suivantes :

- identification des actions susceptibles d'être mises en œuvre,
- proposition d'un choix d'actions parmi celles identifiées, prenant en compte son ou ses impacts positifs ou négatifs vis-à-vis des émissions atmosphériques, notamment en fonction de la durée de mise en œuvre de l'action. D'autres critères de choix pourront être mis en évidence (coût, sécurité, émissions autres qu'atmosphériques, service public,...) ;
- établissement des modalités de mise en œuvre de chaque action retenue de manière précise : périmètre d'application, critères d'activation et de désactivation, rôles respectifs des acteurs désignés, modalités de surveillance et de suivi, estimation des quantités de polluants évitées et coût à la tonne de polluant abattue.

ARTICLE 2

Afin de renforcer la communication et d'estimer la pollution évitée au cours d'un pic de pollution, l'exploitant communique à la DREAL :

- au début de la procédure d'alerte, les mesures d'urgence qu'il va enclencher ;
- au maximum deux jours après la fin de la procédure d'alerte, le modèle de fiche complétée par ses soins qui figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Bayet pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Bayet fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera notifié à la société 3CB.

Copie certifiée conforme en sera adressée :

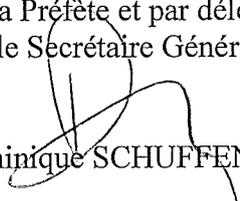
- au Maire de Bayet,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à la Directrice Départementale des Territoires,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

A Moulins, le **15 NOV. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique SCHUFFENCKER

Annexe : modèle de fiche à remplir par l'exploitant sur les mesures d'urgence mises en œuvre

Fiche "Mesures d'urgence pour les installations classées pour la protection de l'environnement"						
Pio de pollution à :			<i>[préciser le polluant concerné]</i>			
Date d'envoi de la fiche :			<i>[à compléter par : la date de la fin de la procédure d'alerte + 2 jours au maximum]</i>			
Exploitant :		<i>[à compléter]</i>				
Site :		<i>[à compléter]</i>				
Code postal - Commune :		<i>[à compléter]</i>				
1	2	3	4	5	6	7
1	2	3	4	5	6	7
3						
1	2	3	4	5	6	7
1	2	3	4	5	6	7
3						